

N° 1323 /P.I.

OBJET:
TRIBUNAUX INDIGENES.-

Monsieur l'Administrateur Territorial,

I.- Le rôle du Mwami dans la juridiction indigène est défini par l'ordre du 13 avril 1937 :

"Art.22.- Le Mwami peut siéger comme juge dans tous les Tribunaux indigènes du Ruanda.- Il peut réviser d'office toutes les sentences prononcées par eux dans un délai de 3 mois de leur prononcé. "

Par contre citons, ce passage extrait du commentaire :

"Il convient de préciser ce qu'il faut entendre par jugement passé en force de chose jugée: un jugement est réputé tel lorsqu'il n'est plus susceptible de recours .-

"Il y a lieu de considérer comme tels :

"1°/les jugements rendus par les Tribunaux de Territoire, dès le prononcé du jugement ;

"2°/(sans intérêt ici).

D'un côté, le texte déclare que le Mwami a le droit de révision pour tous les jugements; de l'autre, on précise que les jugements rendus par les Tribunaux de Territoire ne sont plus susceptibles de recours .-

II.-Notons encore: l'art.1.-pose en principe que les seuls Tribunaux indigènes sont les Tribunaux de province et les Tribunaux de Territoire .-

Il ne parle nullement d'un Tribunal du Mwami .-

X
X X

De ces deux constatations, il faut conclure que le rédacteur de l'ordre instituant les juridictions indigènes a considéré comme tout à fait exceptionnelle l'intervention du Mwami en qualité de juge de révision.-

Or, depuis quelque temps et en tout cas dans certains Territoires, il semble que les plaideurs devant le Tribunal de Territoire sont persuadés que la procédure normale consiste à représenter au Mwami toutes les affaires qui ont été jugées en appel.-

Il ne peut en être question.-

A Messieurs les Administrateurs Territoriaux de:
KIGALI, NYANZA, ASTRIDA, SHANGUGU, KISENYI, RUHENGURI-
BIUMBA ET KIBUNGU .-

Ruhengeri



4200

prescrits: 1°/ Le Mwami peut décider lui-même de réviser un jugement rendu par un Tribunal de Province ou par Tribunal de Territoire ;
2°/La révision d'un jugement de Tribunal de Territoire ne peut être entreprise à l'intervention d'une des parties que sur avis conforme de l'Administrateur du Territoire dans lequel le jugement a été rendu .-

Le Mwami ne se saisira donc plus comme il l'a fait jusqu'à présent, en une sorte de deuxième appel, des contestations que lui présenterait un plaideur sans que la démarche de celui-ci ait été au préalable approuvée par l'Administrateur intéressé .-

La procédure de révision engagée à la demande d'une des parties se fera comme suit :

Après jugement rendu par le Tribunal de Territoire, et dans le délai de 3 mois au maximum, les parties peuvent introduire auprès de l'Administrateur compétent une demande en révision ;

Cette demande se fait par écrit; l'Administrateur décide de la recevabilité de cette demande; s'il estime qu'il n'y a pas lieu à révision, il en avise le requérant; s'il estime qu'il y a lieu à révision, il en avise le Mwami et lui transmet copie du jugement; le Mwami fixe la date de l'audience et en avertit l'Administrateur; ce dernier fait convoquer par le Greffier du Tribunal de Territoire, les parties et leurs témoins pour qu'elles comparaissent devant le Mwami à Nyanza(ou ailleurs).-

Il est entendu que le Mwami peut siéger en révision dans tous les Tribunaux de Territoire .-

Il est aussi entendu que le Mwami profitera de ses déplacements pour siéger en premier et dernier ressort dans les différents Tribunaux de Territoire et de Province; quand il le fera, l'Administrateur compétent assistera à la séance .-

Le Résident du Ruanda

M. SIMON ,

